



Assemblée générale

Distr. limitée
5 octobre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Première Commission

Point 99 t) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

Algérie, Australie, Autriche, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Kazakhstan, Kirghizistan, Malte, Mexique, Mongolie, Nigéria, Ouzbékistan, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Viet Nam :
projet de résolution

Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [53/77](#) D du 4 décembre 1998, [55/33](#) S du 20 novembre 2000, [57/67](#) du 22 novembre 2002, [59/73](#) du 3 décembre 2004, [61/87](#) du 6 décembre 2006, [63/56](#) du 2 décembre 2008, [65/70](#) du 8 décembre 2010, [67/52](#) du 3 décembre 2012, [69/63](#) du 2 décembre 2014, [71/43](#) du 5 décembre 2016, [73/44](#) du 5 décembre 2018 et [75/41](#) du 7 décembre 2020,

Rappelant également les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies¹,

Ayant à l'esprit sa résolution [49/31](#) du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

Partant du fait que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

Convaincue que le statut internationalement reconnu de la Mongolie contribue à renforcer la stabilité et la confiance dans la région et favorise la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

¹ Résolution [2625 \(XXV\)](#), annexe.



Se félicitant de la déclaration que la Mongolie a faite le 17 septembre 2012 concernant son statut d'État exempt d'armes nucléaires²,

Se félicitant également de la déclaration commune que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont faite le 17 septembre 2012 sur le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie³,

Notant que les déclarations susmentionnées ont été communiquées au Conseil de sécurité,

Saluant l'adoption par le Parlement mongol d'une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie⁴, mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire,

Ayant à l'esprit la déclaration commune des cinq États dotés d'armes nucléaires sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires⁵, en tant que contribution à la mise en œuvre de la résolution 53/77 D, de même que leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer cette résolution, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

Consciente que les participants à la treizième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenue à Kuala Lumpur les 24 et 25 février 2003⁶, à la quatorzième Conférence, tenue à La Havane les 15 et 16 septembre 2006⁷, à la quinzième Conférence au sommet, tenue à Charm el-Cheikh (Égypte) du 11 au 16 juillet 2009⁸, à la seizième Conférence, tenue à Téhéran du 26 au 31 août 2012⁹, à la dix-septième Conférence, tenue sur l'Île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) du 13 au 18 septembre 2016 et à la dix-huitième Conférence au sommet, tenue à Bakou les 25 et 26 octobre 2019¹⁰, et les participants à la quinzième Conférence ministérielle du Mouvement des pays non alignés, tenue à Téhéran les 29 et 30 juillet 2008¹¹, à la seizième Conférence ministérielle et Réunion commémorative du Mouvement des pays non alignés, tenue à Nusa Dua, Bali (Indonésie) du 23 au 27 mai 2011¹², à la dix-septième Conférence ministérielle, tenue à Alger du 26 au 29 mai 2014, et à la dix-huitième Conférence ministérielle, tenue à Bakou les 5 et 6 avril 2018, ont exprimé leur appui au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

Notant que les États parties aux traités de Tlatelolco¹³, de Rarotonga¹⁴, de Bangkok¹⁵ et de Pelindaba¹⁶ et les États signataires de ces traités ont déclaré à la première Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, qui s'est tenue à Tlatelolco (Mexique) du

² A/67/517-S/2012/760, annexe.

³ A/67/393-S/2012/721, annexe.

⁴ Voir A/55/56-S/2000/160.

⁵ A/55/530-S/2000/1052, annexe.

⁶ Voir A/57/759-S/2003/332, annexe I.

⁷ Voir A/61/472-S/2006/780, annexe I.

⁸ Voir A/63/965-S/2009/514, annexe.

⁹ Voir A/67/506-S/2012/752, annexe I.

¹⁰ Voir A/74/548, annexe.

¹¹ Voir A/62/929, annexe I.

¹² A/65/896-S/2011/407, annexe V.

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

¹⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

¹⁶ A/50/426, annexe.

26 au 28 avril 2005, reconnaître et soutenir sans réserve le statut international de la Mongolie en tant que pays exempt d'armes nucléaires¹⁷,

Notant également que les États parties aux traités de Tlatelolco, de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba et au Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que les États signataires de ces traités, ont appuyé la politique de la Mongolie aux deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, qui se sont tenues à New York respectivement les 30 avril 2010 et 24 avril 2015,

Notant les autres mesures prises pour appliquer sa résolution 75/41 aux niveaux national et international,

Se félicitant du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁸,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général ;
2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de sa résolution 75/41¹⁹ ;
3. *Salue* les déclarations faites le 17 septembre 2012 par la Mongolie et par les cinq États dotés d'armes nucléaires au sujet du statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie, mesure concrète visant à promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires et à accroître la confiance et la prévisibilité dans la région ;
4. *Accueille favorablement et appuie* les mesures prises par la Mongolie pour consolider et renforcer ce statut ;
5. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et relations de bon voisinage que la Mongolie entretient avec ses voisins et qui constituent un élément important du renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;
6. *Se félicite* des efforts faits par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 75/41, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;
7. *Invite* les États Membres à continuer d'aider la Mongolie à prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale, l'inviolabilité de ses frontières, l'indépendance de sa politique étrangère, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires ;
8. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;
9. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 7 de la présente résolution ;

¹⁷ Voir A/60/121, annexe III.

¹⁸ A/77/184.

¹⁹ Ibid., sect. IV.

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dix-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».
